



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ DU SECTEUR DE L'ASSURANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE - 4 DÉCEMBRE 2023 - N° 84

## LA REVUE DE PRESSE

21  
novembre

### La plateforme de cryptoactifs Binance et le Département américain de la justice (Doj) concluent un accord

En 2018, une enquête sur Binance avait été ouverte par le Doj qui l'accusait de manquements en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. A l'issue de cette enquête [le Doj a prononcé une amende de 4,3 milliards de dollars](#) à l'encontre de Binance.

L'amende ne constitue pas une sanction en tant que telle mais est plutôt le résultat d'un accord entre la plateforme et plusieurs autorités américaines. En effet, cet accord signe l'arrêt des procédures en contrepartie du paiement de l'amende par Binance et de la démission de son PDG.

La question de l'avenir de la filiale française de Binance se pose actuellement puisqu'elle est détenue à 100% par le PDG de Binance et qu'elle a elle aussi fait l'ouverture de deux enquêtes notamment pour des manquements en matière de LCB-FT.

29  
novembre

### L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution met en garde les épargnants contre la multiplication des faux livrets d'épargne

*Dans un communiqué de presse*, l'ACPR alerte les épargnants sur la multiplication des sites frauduleux qui proposent de faux livrets d'épargne.

Ces placements sont proposés sur des sites internet dont la publicité est faite sur les réseaux sociaux ou sur des sites qui collectent les données personnelles.

À la suite de cette collecte, les personnes sont démarchées par téléphone et par courriel. Les individus qui organisent ces placements frauduleux proposent des taux plus intéressants que ceux du marché et utilisent la dénomination des établissements REVOLUT, BARCLAYS et BOURSORAMA.

L'ACPR ajoute à son communiqué de presse la liste des « sites ou courriels usurpant en 2023 l'identité de ces trois établissements » ainsi que quelques exemples de sites frauduleux destinés à collecter les données personnelles.

L'ACPR recommande au public de s'informer sur

l'interlocuteur et de consulter ces listes. De plus, elle recommande aux victimes de cette fraude de déposer une plainte.



### **France Assureurs publie un communiqué de presse sur l'augmentation des cotisations en assurances vie et plans épargne retraite**

*France Assureurs précise* que c'est un niveau de cotisation en assurance vie inédit pour un mois d'octobre qui a été atteint. En effet, une hausse de 26% a été enregistré entre octobre 2022 et 2023. Ces investissements sont plutôt réalisés sur des supports en unités de compte que sur des supports en fonds euros.

On enregistre une hausse de 6% de cotisation depuis le début de l'année si l'on compare à la même période l'année dernière. Même constat pour les prestations qui sont en hausse de 15% depuis le début de l'année par rapport à la même période de 2022. La collecte nette a atteint les 1,5 milliards d'euros pour ce mois d'octobre 2023.

Le PER connaît également une hausse des cotisations de 18% entre octobre 2022 et 2023.



### **Publication du troisième « Cahier de La Médiation de l'Assurance » intitulé « Assurance vie : la rédaction de la clause bénéficiaire »**

Ces cahiers publiés par La Médiation de l'Assurance illustrent les difficultés pouvant se présenter aux

professionnels ou aux assurés sur des sujets variés de l'assurance.

*Ce troisième cahier* souligne certains éléments importants lors de la rédaction de la clause bénéficiaire d'une assurance vie.

La Médiation de l'Assurance est en effet saisie sur de nombreux sujets relatifs à l'assurance vie, et tout particulièrement sur la rédaction de cette clause. Cette étude s'intéresse donc au régime juridique du contrat d'assurance vie, rappelle l'importance avec laquelle doit être rédigé cette clause, ainsi que la possibilité pour l'assuré de changer de bénéficiaire du contrat.



### **Etude de cas de la Médiation de l'Assurance relative au versement de l'indemnité par l'assureur après un sinistre catastrophe naturelle**

Monsieur Chneiweiss, Médiateur de l'assurance, *se prononce* sur les conditions de versement de l'indemnité par l'assureur après un sinistre catastrophe naturelle parvenu avant le 30 décembre 2022.

La garantie catastrophe naturelle d'un contrat peut être mise en œuvre dès lors qu'un sinistre est causé par une catastrophe naturelle reconnue par un arrêté ministériel.

L'ancien article A.125-1 du Code des assurances, applicable jusqu'en décembre 2022, disposait que l'assureur avait un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés pour verser l'indemnité sans quoi il serait tenu au paiement d'intérêts. De plus, en matière d'assurance de dommages, l'assuré n'a pas l'obligation de justifier l'emploi qu'il fait de l'indemnité versée par l'assureur au titre d'une catastrophe naturelle.

---

## **Astrée vous souhaite une très bonne semaine.**

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 25 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt  
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.  
Toute reproduction interdite.*